



AVENANT N°2
AU PROTOCOLE D'ACCORD
DU 22 OCTOBRE 1996
SUR LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT
DES CE ET DU CCE

ENTRE :

La société Réseau France Outre-mer, RFO,

d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

Il a été convenu du présent avenant au protocole d'accord du 22 octobre 1996 sur le fonctionnement et le financement des CE et du CCE :

ARTICLE UNIQUE

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 20 du protocole d'accord susvisé, qui s'établit comme suit :

« Article 20 :

Pour lui permettre de formuler un avis motivé, et pour tenir compte des délais de route de ses membres, le CCE doit disposer, lorsqu'il est consulté, d'informations précises et écrites, transmises par le chef d'entreprise au moins 11 jours calendaires avant la tenue de la réunion, sous réserve de délais plus importants qui seraient fixés dans certains cas par le code du travail. ».

000 000 000

Fait à Malakoff, le **18 OCT. 2006**

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société RFO

SW 21 - CGT. Max Remy

SNJ. CGT Pierre Vachet

CSA PTA François MARLIW

SNJ ~~_____~~ SSI - FD A. JEANVIA

CFDT ~~_____~~

CFE ~~_____~~

CGC LEROI HANNO

SNFURT Gerard ANBRAHINE